



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFICATIF
portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale présentée par
le GAEC LA PLUME, relative à un projet d'extension d'un élevage avicole
pour un effectif porté à 130 900 emplacements volailles,
situé au lieu-dit La Reverdière à SAINT MAURICE ETUSSON**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} ainsi que le titre VIII du même livre, et le titre I^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le GAEC LA PLUME relative à un projet d'extension d'un élevage avicole situé au lieu-dit La Reverdière à Saint Maurice Etusson ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 16 mai 2019 et complétée les 9 octobre, 12 novembre et 16 décembre 2019 par le GAEC LA PLUME relative à un projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 130 900 emplacements volailles situé au lieu-dit La Reverdière sur la commune de Saint Maurice Etusson ;

VU les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision du 19 février 2020 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que l'enquête publique initialement prévue du 23 mars au 23 avril 2020 par l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 susvisée, a été suspendue en raison des dispositions prises par l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le GAEC LA PLUME, est modifié ainsi qu'il suit (modification en gras):

« ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint Maurice Etusson, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le GAEC LA PLUME, relative à un projet d'extension d'un élevage avicole, pour un effectif porté à 130 900 emplacements volailles, situé au lieu-dit La Reverdière à Saint Maurice Etusson.

ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de **31 jours consécutifs** soit **du 17 juin au 17 juillet 2020** inclus en mairie de Saint Maurice Etusson.

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie précitée afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint Maurice Etusson ou par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : Gaec La Plume.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

ARTICLE 3:

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sur cette étude d'impact.

ARTICLE 4 :

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, Monsieur Boris BLAIS enquêteur journaliste, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants :

- **mercredi 17 juin 2020** de 9 h30 à 12 h30
- **mercredi 24 juin 2020** de 9 h30 à 12 h30
- **vendredi 03 juillet 2020** de 9 h30 à 12 h30
- **lundi 13 juillet 2020** de 9 h30 à 12 h30
- **vendredi 17 juillet 2020** de 9 h30 à 12 h30.

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci, se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux de chacun des départements concernés à savoir AGR179 et La Nouvelle République dans les Deux-Sèvres et Ouest France et le Courrier de l'Ouest dans le Maine et Loire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les lieux d'affichage habituels, en mairie de Saint Maurice Etusson, commune d'implantation du projet et en mairie de Genneton, Argentonay, Cléré sur Layon (49) et Lys Haut Layon (49) dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées et/ou concernée par le plan d'épandage lié à ce projet.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire des communes où il a lieu par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis ainsi que la note de présentation non technique du projet seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique sur ce même site.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet adressera dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres et en mairie de Saint Maurice Etusson pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an à l'adresse suivante: <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

ARTICLE 8 :

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès du GAEC LA PLUME – 1 la Blinière 79150 Saint Maurice Etusson.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique sous format papier ou dématérialisé à la préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels – pôle environnement – pendant les heures d'ouverture au public (9 h00-17 h00).

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ce même service dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux de Saint Maurice Etusson, Genneton, Argentonay, Cléré sur Layon et Lys Haut Layon seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire-enquêteur. »

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, les maires de Saint Maurice Etusson, Genneton, Argentonay, Cléré sur Layon et Lys Haut Layon ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 19 mai 2020
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD